



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15

Date : 1^{er} juin 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE LE PROCUREUR *c.* DOMINIC ONGWEN

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance quant à l'exclusion de certaines parties du rapport d'expert présenté par le représentant légal commun des victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Benjamin Gumpert

Le conseil de la Défense

M^e Krispus Ayena Odongo

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Akwenyu Manoba

M^e Francisco Cox

Mme Paolina Massidda

Les représentants des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et
aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance IX (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, eu égard à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale rendue par la Chambre de première instance quant à l'exclusion de certaines parties du rapport d'expert présenté par le représentant légal commun des victimes.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 14 mai 2018, avant que le professeur Reicherter (« PCV-1 ») ne commence à déposer, la Défense a présenté une requête par laquelle elle demandait notamment l'exclusion de certaines pages de son rapport d'expert renvoyant à des dépositions de témoins (« la Requête initiale »)¹. Elle alléguait que ces dépositions et les commentaires formulés par PCV-1 à leur égard « [TRADUCTION] portaient préjudice aux droits liés à la tenue d'un procès équitable » reconnus à l'accusé et qu'une référence générique à un témoin « relevant de l'article 56 » signifiait que la Défense n'était pas au courant de l'identité de celui-ci². D'après la Défense, les pages en question sortent du cadre des éléments de preuve que le représentant légal commun des victimes et le représentant légal des victimes (respectivement « le représentant légal commun » et « le représentant légal » ; ensemble, « les représentants légaux ») sont autorisés à produire³. La Défense a rappelé les décisions rendues précédemment par la Chambre à cet égard⁴.

¹ Transcription de l'audience du 14 mai 2018, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 2, ligne 20, à page 8, ligne 15.

² Requête initiale, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 2, ligne 24, à page 3, ligne 6.

³ Requête initiale, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 3, ligne 7, à page 6, ligne 24.

⁴ Requête initiale, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 3, lignes 13 à 18 renvoyant à la transcription de l'audience du 4 avril 2017, ICC-02/04-01/15-T-65-RED-ENG, page 55, ligne 14, à page 56, ligne 16 (« la Décision orale relative à T-65 ») ; *Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, 6 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1199-Red, par. 18 (« la Décision relative à la requête des représentants légaux aux fins de présentation

2. Le représentant légal commun a ensuite demandé oralement que la Requête initiale soit rejetée (« la Réponse du représentant légal commun à la Requête initiale »)⁵. Il a insisté sur le fait que PCV-1 avait incorporé dans son rapport des passages de dépositions de témoins au procès afin de souligner que le « [TRADUCTION] rapport établit un lien entre la vaste littérature empirique [...] et les dépositions mêmes des victimes au procès », fournissant de « [TRADUCTION] solides preuves des incidences psychiques des violences sexuelles et des viols sur les survivants »⁶. En conséquence, le rapport de PCV-1 s’inscrivait bien dans le cadre des éléments de preuve que le représentant légal commun était autorisé à produire ; il visait à expliquer l’effet constaté sur la santé mentale des victimes, et non la responsabilité de Dominic Ongwen⁷. Qui plus est, le représentant légal commun a déclaré que la Défense avait connaissance de l’ensemble des éléments de preuve touchant aux témoins relevant de l’article 56⁸.
3. Le même jour, la Chambre a rendu une décision orale rejetant la Requête initiale (« la Décision attaquée »)⁹. Elle était d’avis que tous les extraits de dépositions mentionnés dans le rapport de PCV-1 figuraient déjà au dossier, qu’ils provenaient de témoins connus de la Défense et que le rapport d’expert s’inscrivait bien dans le cadre des éléments de preuve que les représentants

d’éléments de preuve ») ; *Decision on Defence Request to Delay the Opening of the Legal Representatives’ Evidence Presentation*, 26 avril 2018, ICC-02/04-01/15-1248, par. 12 et 13 (« la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report du début de la présentation des éléments de preuve des représentants légaux »).

⁵ Transcription de l’audience du 14 mai 2018, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 8, ligne 19, à page 10, ligne 21.

⁶ Réponse du représentant légal commun à la Requête initiale, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 9, lignes 7 à 14.

⁷ Réponse du représentant légal commun à la Requête initiale, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 10, lignes 15 à 21.

⁸ Réponse du représentant légal commun à la Requête initiale, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 10, lignes 15 à 21.

⁹ Transcription de l’audience du 14 mai 2018, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 11, ligne 14, à page 13, ligne 2.

légaux étaient autorisés à produire. À ce sujet, la Chambre a expressément renvoyé à ses décisions précédentes¹⁰.

4. Le 17 mai 2018, la Défense a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)¹¹. La Défense souhaitait soulever la question suivante en appel¹² :

[TRADUCTION] La [Décision attaquée] est-elle en contradiction avec les décisions rendues précédemment par [la Chambre] qui établissent le cadre de la présentation des éléments de preuve du représentant légal et du représentant légal commun, les restrictions concernant les éléments de preuve que le représentant légal et le représentant légal commun sont autorisés à produire, et l'objet et le contenu des pièces communiquées par le représentant légal et le représentant légal commun ?

La Défense affirme que la Chambre a commis une erreur, dans la Décision attaquée, en déclarant que l'identité de tous les témoins était connue de la Défense, étant donné que certains demeurent anonymes. Pourtant, elle reconnaît ensuite que la question de savoir si l'identité des témoins était connue ou non est « [TRADUCTION] sans pertinence » et ne fait pas partie du critère juridique que la Défense prétend appliquer¹³. Elle allègue également que PCV-1 a été autorisé à commenter certains passages de dépositions revêtant un caractère à charge et à examiner des éléments des crimes reprochés à Dominic Ongwen¹⁴. D'après la Défense, cela va à l'encontre des décisions rendues précédemment par la

¹⁰ Décision attaquée, ICC-02/04-01/15-T-175-CONF-ENG, page 12, lignes 4 à 11 renvoyant à la Décision orale relative à T-65, ICC-02/04-01/15-T-65-RED-ENG et Décision relative à la requête des représentants légaux aux fins de présentation d'éléments de preuve, ICC-02/04-01/15-1199-Red.

¹¹ *Defence Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Decision on the Exclusion of Certain Parts of the CLRV Expert Report*, ICC-02/04-01/15-1261.

¹² Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-02/04-01/15-1261, par. 14.

¹³ Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-02/04-01/15-1261, par. 21.

¹⁴ Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-02/04-01/15-1261, par. 22.

Chambre en la matière, de même que le fait d'autoriser le représentant légal commun à verser le rapport au dossier¹⁵.

5. La Défense est d'avis que cette question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, étant donné que la Décision attaquée porte préjudice à l'accusé et viole les droits que lui reconnaissent les articles 67-1-e et 64-2 du Statut¹⁶. Elle ajoute que le règlement de la question affecterait de manière appréciable l'issue du procès et qu'un règlement immédiat et urgent de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure¹⁷.
6. Le 21 mai 2018, le représentant légal commun a répondu à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense, demandant à ce qu'elle soit rejetée (« la Réponse du représentant légal commun »)¹⁸. Il affirme que la Défense « [TRADUCTION] n'identifie pas clairement de question susceptible d'appel en indiquant une erreur de fait et/ou de droit spécifique¹⁹ ». Il allègue qu'elle ne fait qu'exprimer « [TRADUCTION] un désaccord catégorique » avec la Décision attaquée²⁰. À l'audience, PCV-1 a uniquement été interrogé au sujet des intérêts personnels des victimes, et le fait qu'il ait formulé des commentaires sur des extraits spécifiques de dépositions de témoins dans son rapport, concernant la portée du préjudice subi, ne donne pas à son témoignage un caractère « [TRADUCTION] à charge, ni ne le fait figurer parmi les éléments de preuve des crimes reprochés²¹ ». Le représentant légal commun soutient en outre que l'argument de la Défense portant sur l'identité des témoins est

¹⁵ Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-02/04-01/15-1261, par. 22.

¹⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-02/04-01/15-1261, par. 25.

¹⁷ Demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-02/04-01/15-1261, par. 26 à 29.

¹⁸ *CLRV Response to the "Defence Request for Leave to Appeal the Trial Chamber's Oral Decision on the Exclusion of Certain Parts of the CLRV Expert Report"*, ICC-02/04-01/15-1262.

¹⁹ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1262, par. 2 et 12 à 14.

²⁰ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1262, par. 2, 15 et 16.

²¹ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1262, par. 18.

« [TRADUCTION] source de confusion, incohérent, et va à l'encontre du but recherché²² ». Enfin, il fait valoir que cette question n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Compte tenu du stade atteint dans la procédure, une intervention de la Chambre d'appel ne pourrait pas non plus faire sensiblement progresser la procédure, mais pourrait, au contraire avoir l'effet inverse²³.

7. Le 21 mai 2018, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a fait savoir par courrier électronique qu'il n'avait pas l'intention de présenter d'observations sur la Demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense²⁴.

II. Droit applicable et analyse

8. La Chambre est tenue, conformément à l'article 82-1-d, de déterminer : i) si la question est susceptible d'appel ; ii) si la question serait de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; et iii) si, de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Compte tenu du caractère cumulatif des conditions à remplir pour qu'un appel soit autorisé, énoncées à l'article 82-1-d, le non-respect de l'une quelconque de ces conditions doit entraîner le rejet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. La Chambre rappelle l'interprétation qu'elle a faite de l'article 82-1-d dans des décisions antérieures²⁵.

²² Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1262, par. 17.

²³ Réponse du représentant légal commun, ICC-02/04-01/15-1262, par. 19.

²⁴ Courriel envoyé par l'Accusation dans la boîte de courrier électronique de la Chambre de première instance IX et aux parties et participants le 21 mai 2018 à 15 h 53.

²⁵ *Decision on Defence Request for Leave to Appeal Decision ICC-02/04-01/15-521*, 2 septembre 2016, ICC-02/04-01/15-529, par. 4 à 8. Voir aussi *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 29 April 2016, ICC-02/04-01/15-428, par. 5 à 9.

9. Même si la question soulevée par la Défense était considérée comme étant susceptible d'appel, la Chambre est d'avis qu'elle n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Le préjudice allégué par la Défense est infondé. Cela est d'autant plus vrai que l'objectif premier du rapport de PCV-1 renvoyant aux dépositions de témoins est de mettre en évidence le traumatisme physique et psychologique subi par les victimes de crimes à caractère sexuel ou sexiste. Par conséquent, lorsque la Chambre examinera les pages du rapport d'expert en question, elle le fera à l'aune de leur objectif général. La Chambre ne voit pas comment, à la lumière de cette conclusion, l'équité de la procédure pourrait être affectée de manière appréciable. La Défense n'explique pas non plus en quoi cette question affecte de manière appréciable la rapidité du procès étant donné que la présentation des moyens de preuve des représentants légaux était pratiquement terminée au moment du dépôt de la présente demande.
10. Enfin, la Chambre ne voit pas en quoi cette question affecte de manière appréciable l'issue du procès. Les extraits des dépositions seront appréciés par la Chambre lorsqu'elle délibérera sur les éléments de preuve apportés par chaque témoin. Même si le fait que PCV-1 les ait repris dans son rapport avait été considéré comme raison d'inadmissibilité, les extraits eux-mêmes auraient néanmoins pu être examinés par la Chambre dans le cadre de l'examen des dépositions au procès des témoins en question. Il n'a jamais été allégué que la spécialité de PCV-1 allait jusqu'à lui permettre de formuler des commentaires de fond sur la responsabilité de l'accusé ou sur les éléments des crimes reprochés. En conséquence, même si certains commentaires donnent fortuitement l'impression que c'est ce qu'il fait, il n'est pas possible de s'appuyer sur ces commentaires pour établir la responsabilité de l'accusé pour ces crimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Bertram Schmitt, juge président

/signé/
M. le juge Péter Kovács

/signé/
M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 1^{er} juin 2018
À La Haye (Pays-Bas)